

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de ROMAGNAT (Puy-de-Dôme),

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-31 et R 414-3-1 relatifs à l'organisation d'épreuves sportives se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4, L 2213-16 à L 2213-19-1, L 2215-3, L 2512-14,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu l'arrêté municipal du 23 juin 1971 approuvé par Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme le 6 juillet 1971,

Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu le Code du sport et notamment les articles suivants A 331-37 à A 331-42 relatifs à la sécurisation des épreuves compétitions sportives se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu les règles techniques et de sécurité (RTS) applicables aux épreuves ou manifestations sportives éditées par les fédérations délégataires ;

Vu la demande en date du 11 février 2026 par laquelle l'Association TROPHEE DES GRIMPEURS ORGANISATION sollicite l'autorisation d'organiser sur la voie publique **une épreuve sportive cycliste chronométrée – LA MONTÉE DE GERGOVIE - 2026** le samedi 25 avril 2026.

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve citée ci-dessus et garantir la sécurité des usagers de la voie publique y compris celle des participants, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur les voiries communales empruntées par ladite épreuve.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le samedi 25 avril 2026 entre 13h30 et 19h00, l'épreuve sportive cycliste (contre la montre) LA MONTÉE DE GERGOVIE 2026 organisée par l'Association TROPHEE DES GRIMPEURS ORGANISATION est autorisée à emprunter les sections de voiries communales faisant partie de son itinéraire.

ARTICLE 2 :

Pendant le déroulement de l'épreuve, la circulation et le stationnement sur les routes communales sont réglementés ainsi :

- **la priorité de passage est accordée aux participants de l'épreuve aux intersections rencontrées en présence de signaleurs fixe et mobiles,**
- **la circulation des usagers pourra être interrompue au passage des participants selon les directives des signaleurs mobiles et postés,**
- **les participants à l'épreuve devront circuler sur la voie de droite,**
- **le stationnement sur chaussée est interdit.**

ARTICLE 3 :

Aucune déviation n'est mise en place.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs, de sécurité, des forces de police ou gendarmerie, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 5 :

L'organisateur est responsable de la manifestation. Il est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière et de respecter les règles techniques de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, afin d'assurer la sécurité des participants, spectateurs et usagers de la voie publique.

La signalisation temporaire relative à l'organisation de la manifestation, conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur *et sous* sa responsabilité.

La signalisation temporaire (signaux et panneaux) mise en place par l'organisateur sera déposée et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu, même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées dans l'article 1.

Des signaleurs agréés par l'autorité préfectorale et sous la responsabilité de l'organisateur, mobiles ou en poste fixe, placés aux carrefours ou au droit des sections de voiries communales empruntées par l'épreuve, accorderont la priorité de passage aux participants. Ils seront munis d'un gilet de sécurité rétro réfléchissant de classe II et régleront le trafic à l'aide d'un piquet K10. Ils seront précédés d'une signalisation d'approche appropriée.

ARTICLE 6 :

L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers et des riverains du parcours de l'épreuve par tout moyen (voie de presse, courriers, tracts, affichage, etc.) les perturbations de circulation occasionnées pendant le déroulement de l'épreuve

Le présent arrêté temporaire sera apposé aux extrémités de chaque section de route concernée par l'épreuve et en possession des signaleurs.

ARTICLE 7 :

L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents, incidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toutes autres fautes commises.

L'organisateur s'engage à prendre en charge la réparation des dommages et dégradations qui résulteraient du fait du déroulement l'épreuve ou seraient imputables à l'action des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

ARTICLE 8 :

Les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou utilisateurs habituels devront être facilités, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité, sur les sections de routes communales empruntées par la course.

ARTICLE 9 :

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables et supprimées dès la course terminée par l'organisateur.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par les services de Clermont Auvergne Métropole.

ARTICLE 10 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible sur internet à l'adresse : www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 :

La Brigade de Gendarmerie de ROMAGNAT et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à ROMAGNAT, le 26 mars 2026


Le Maire

Laurent BRUNMUROL

Publié et exécutoire le 27 Mars 2026.